

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

VILLE DE  
RIORGES

N° DCM\_2023\_221

OBJET :

**PERSONNEL COMMUNAL**

REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE  
DES FONCTIONS,  
DES SUJETIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL  
(R.I.F.S.E.E.P)

AVENANT N°3

# Délibération du Conseil Municipal

Séance du 26 avril 2023 – 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 19 avril 2023 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que le titre de la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 27 avril 2023.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 26 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire*, Eric MICHAUD, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints* ; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pierre BARNET, Pascaline PATIN, Thierry ROLLET, *conseillers municipaux délégués*, Michelle BOUCHET, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Valérie MACHON, Christian SEON, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Bérenger CENTI, Catherine ZAPPA, Vincent MOISSONNIER, Gaëtan REDEUILH, Bernard JACQUOLETTO et Catherine REMY-MENU, *conseillers municipaux*.

*Absent avec excuses* : Véronique MOUILLER, Isabelle BERTHELOT, *adjointes*, Delphine DEBATISSE, Chantal LACOUR, Michel CELLIER, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, *conseillers municipaux*.

*Absent sans excuse* :

*Secrétaire élu pour la durée de la session* : Nabih NEJJAR

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Véronique MOUILLER Isabelle BERTHELOT Delphine DEBATISSE Chantal LACOUR Michel CELLIER Richard MOUSSÉ Andrée RICCETTI	Jean-Luc CHERVIN Nathalie TISSIER-MICHAUD Brigitte BONNEFOND Brigitte MACAUDIERE Pierre BARNET Eric MICHAUD Martine SCHMÜCK

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20230426-DCM\_2023\_221-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2023

Affichage : 27/04/2023

**PERSONNEL COMMUNAL**

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,  
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)  
AVENANT N° 3**

Nabih Nejjar, adjoint au maire en charge des finances et du personnel, expose à l'assemblée :

Lors du conseil municipal du 7 février 2019, la ville de Riorges, conformément aux obligations réglementaires en la matière, avait instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

Comme tout dispositif créé à un moment donné, il convient de l'actualiser au même titre que les délibérations du 12 décembre 2019 (avenant n°1) et du 8 décembre 2021 (avenant n° 2), afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles mais également des évolutions liées à des décisions internes (nouveaux recrutements, renforcement de l'attractivité de la collectivité, limitation de l'absentéisme) ...

Vu l'avis du Comité Social Territorial dans ses séances du 24/03/2023 (avis unanimement défavorable sur les modifications des règles de maintien) et du 11/04/2023.

**Concernant les règles de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence :**

-Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 22 novembre 2021 (n°448779) est venu lever l'ambiguïté qui existait en matière de jurisprudence sur l'appréciation du principe de parité.

En effet si le respect du principe de parité était clairement posé dans l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984: « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales [...] pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes », les interprétations sur le périmètre d'application de ce principe par les différentes juridictions administratives étaient divergentes.

En attestent les décisions contradictoires des Cours Administratives d'Appel de Nancy (du 17/11/2020 qui estimait que le respect du principe de parité se limitait à ne pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires de l'Etat) et de Paris (du 9 avril 2021 qui revenait quant à elle à une lecture stricte du principe de parité en invalidant les délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie ou de longue durée dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'Etat).

.../...

Le Conseil d'Etat est donc venu rappeler que :

« les fonctionnaires de l'Etat placés en congé de longue maladie ou de longue durée n'ont pas droit au maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE prévue à l'article 1er du décret du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat [et qu'une] délibération [...] se distinguant du régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat en ce qu'[elle] prévoit le maintien de plein droit de l'IFSE instituée au profit des agents de cette collectivité en cas de congé de longue durée ou de longue maladie [méconnait] le principe de parité entre les agents relevant des différentes fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

En effet, dans la fonction publique d'Etat, la liste des congés ouvrant droit au maintien des primes est fixée par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Ainsi, en cas de maladie le maintien du régime indemnitaire (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Le décret exclut toutefois la possibilité de maintenir le régime indemnitaire durant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD). Toutefois, afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, l'article 2 dudit décret permet à l'agent de conserver, en congé maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées.

-Par ailleurs jusqu'à présent à Riorges, le choix avait été fait de ne pas diminuer la part du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en cas d'absence. Cette part représente 20% du RIFSEEP (80% au titre de l'IFSE et 20% au titre du CIA). Il est proposé de s'aligner sur la fonction publique d'Etat qui ne maintient pas la part du CIA du régime indemnitaire en cas de maladie.

En conséquence, il convient de modifier, par avenant la délibération modifiée de 2019

-la partie I. Instauration de l'IFSE, 5/Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE serait désormais rédigée de la manière suivante :

« Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *En cas de congé de maladie ordinaire, de CITIS, l'IFSE suivra le sort du traitement, notamment en cas de passage à demi-traitement ou mise en disponibilité*

- *En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, congé de longue durée, l'IFSE ne sera pas maintenu en revanche, afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie ou de longue durée, en application de l'article 2 dudit décret, l'agent conservera en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces deux congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées.*

- *En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.*

- *Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. (inchangé)*

- *Par ailleurs en cas de sanction disciplinaire, l'IFSE suivra l'évolution du traitement brut indiciaire. (inchangé) »*

-ainsi que la partie II Instauration du complément indemnitaire annuel 3/ modalités de maintien ou de suppression du CIA qui serait rédigée de la manière suivante :

« *L'évolution du CIA est spécifique*

- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de congé longue durée, le CIA, tout comme l'IFSE n'est pas maintenu
  - En cas de congé de maladie ordinaire, de CITIS, le CIA ne sera pas versé dès le premier jour et sur toute la durée de l'arrêt de travail (apprécié en 30<sup>ème</sup>)
  - En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA est versé en proportion du temps partiel réalisé
  - Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Ces conditions pourront être revues par avenant.

### Concernant les plafonds du régime indemnitaire

Lors de la mise en place du RIFSEEP, des plafonds bruts annuels plus restrictifs que les plafonds bruts annuels légaux (conformément au respect du principe de parité) avaient été définis. A l'usage, il apparaît que certains sont trop restrictifs. En effet, certains agents ne peuvent à l'heure actuelle pas être revalorisés malgré des évolutions de missions que la collectivité souhaite valoriser. Il conviendrait donc de modifier, toujours dans le respect des plafonds légaux, certains plafonds notamment pour les groupes de fonction C1, C2 B1 et B2 et cela pour toutes les filières.

La nouvelle rédaction des annexes 2 et 3, pour toutes les filières serait donc la suivante :

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois de...	Montant brut annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond brut annuel du CIA	Plafond brut annuel du RIFSEEP (IFSE et CIA)
Groupe B1	7200€	1800€	9000€
Groupe B2	4800€	1200€	6000€

Répartitions des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois de...	Montant brut annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond brut annuel du CIA	Plafond brut annuel du RIFSEEP (IFSE et CIA)
Groupe C1	4800€	1200€	6000€
Groupe C2	2400€	600€	3000€

Et cela impliquerait également de modifier les montants maxima du CIA dans la partie : II. Instauration du complément indemnitaire annuel, 2/détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA comme suit :

Groupe de fonctions	Plafond brut annuel CIA
A1bis	10160€
A1	5280€
A2bis	9000€
A2	2040€
A3bis	6940€
A3	1440€
B1	1800€
B2	1200€
B3	960€
C1	1200€
C2	600€

### Concernant les grades éligibles

Suite au recrutement d'une infirmière, il conviendrait de rajouter en annexe 1 dans la filière médico-sociale, le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (sans venir affecter les montants) comme suit :

Filière médico-sociale :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif, des assistants territoriaux socio-éducatifs, infirmiers en soins généraux		Montant brut annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant brut annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond Brut annuel du CIA	Plafond brut annuel du RIFSEEP (IFSE et CIA)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)				
Groupe A1	Directeur / Directrice...		21120€	528 0€	26400€
Groupe A2	Responsable de service, de site, ...		8160€	204 0€	10200€
Groupe A3	Chargé(e) de mission, gestionnaire emploi rattaché à la direction, ...		5760€	144 0€	7200€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération du conseil municipal du 7 février 2019 instaurant le RIFSEEP,  
 Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2019 (avenant n° 1) ;  
 Vu la délibération du conseil municipal du 08 décembre 2021 (avenant n° 2) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

1°) approuve, conformément à ce qui vient d'être exposé, les modifications des termes de la délibération du 7 février 2019 complétée concernant :

- les règles de maintien en cas d'absence
- les plafonds de certains groupes de fonctions
- l'intégration, au sein de la filière médico-sociale, du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux au nombre des bénéficiaires du RIFSEEP

2°) dit que ces modifications seront appliquées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023

3°) inscrits les crédits correspondants au budget de fonctionnement, chapitre 012.

Riorges, le 26 avril 2023

Le secrétaire de séance,  
 Nabih NEJJAR

Le Maire,  
 Jean-Luc CHERVIN